

Mesure du féminicide au Luxembourg

Féminicide

Le féminicide peut s'entendre comme étant le point d'aboutissement ultime d'un continuum de violence à l'égard des femmes s'exerçant dans tous les États membres de l'Union européenne (UE) ⁽¹⁾. Ce terme ne fait l'objet d'aucune définition communément acceptée, que ce soit dans l'UE ou dans le reste du monde. Or cette absence d'uniformité nuit à la mesure du féminicide, dont les chiffres sont inclus sans distinction visible dans les données globales sur l'homicide ⁽²⁾. Le concept général de féminicide renvoie au meurtre d'une femme ou d'une fille en raison de son genre. La déclaration de Vienne de l'Organisation des Nations unies sur le féminicide ⁽³⁾ fut la première à identifier différents types de féminicides, parmi lesquels:

- le meurtre de femmes à la suite de violences entre partenaires intimes;
- la torture et le massacre misogynes;
- le meurtre de femmes et de filles au nom de l'«honneur»;
- le meurtre ciblé de femmes et de filles dans le contexte des conflits armés;
- le meurtre de femmes lié à la dot;
- le meurtre de femmes et de filles en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre;
- le meurtre de femmes et de filles autochtones en raison de leur genre;
- l'infanticide des filles et le foeticide sélectif en fonction du genre;
- le décès à la suite de mutilations génitales;
- les accusations de sorcellerie;
- d'autres types de féminicides associés aux gangs, au crime organisé, au trafic de drogue, à la traite des êtres humains et à la prolifération des armes légères.

Le féminicide au Luxembourg

Bien que le Code pénal ne propose aucune définition du féminicide, ce type d'infraction peut relever d'autres dispositions du droit pénal luxembourgeois. Les articles pertinents pour l'identification des cas de féminicide sont, entre autres, les articles 392, 393, 394, 401, 409, 409bis, 418 et 419 ⁽⁴⁾.

Article 392 — Homicide volontaire

Sont qualifiés volontaires, l'homicide commis et les lésions causées avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition, et lors même que l'auteur se serait trompé dans la personne de celui qui a été victime de l'attentat.

Section Ire — Du meurtre et de ses diverses espèces

Article 393 — Meurtre avec intention de donner la mort

L'homicide commis avec intention de donner la mort est qualifié meurtre. Il sera puni de la réclusion à vie.

Article 394 — Meurtre avec préméditation

Le meurtre commis avec préméditation est qualifié assassinat. Il sera puni de la réclusion à vie.

Section II — De l'homicide volontaire non qualifié meurtre et des lésions corporelles volontaires

Article 401 — Décès à la suite de coups et blessures volontaires

Lorsque les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, le coupable sera puni de la réclusion de cinq à dix ans. Il sera puni de la réclusion de dix à quinze ans, s'il a commis ces actes de violence avec préméditation.

Article 409 — Homicide volontaire non qualifié

Sera puni d'un emprisonnement [...] quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups

1. au conjoint ou conjoint divorcé, à la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;

[...]

Si les coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1er ont causé la mort, sans intention de la donner, le coupable sera puni de la réclusion de 20 ans à 30 ans, en l'absence de préméditation de ces actes de violence, et de la réclusion à vie, dans le cas contraire.

[...]

Article 409bis — Mutilation génitale féminine

[...]

Si la mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin [...] a occasionné la mort, même sans intention de la donner, les peines seront la réclusion de sept à dix ans et une amende de 2 500 euros à 30 000 euros.

[...]

Articles 418 et 419 — Homicide involontaire

Est coupable d'homicide ou de lésions involontaires, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui. Quiconque aura involontairement causé la mort d'une personne sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 10 000 euros.

[...]

⁽¹⁾ La présente fiche d'information inclut des données recueillies avant le retrait du Royaume-Uni de l'UE. Par conséquent, toute référence aux États membres comprend également le Royaume-Uni.

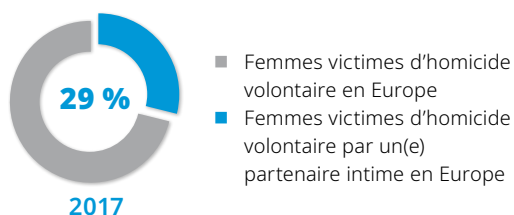
⁽²⁾ Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), *Glossary of definitions of rape, femicide and intimate partner violence*, EIGE, Vilnius, 2017.

⁽³⁾ Conseil économique et social des Nations unies, *Vienna Declaration on Femicide*, Nations unies, New York, 2012 (https://www.unodc.org/documents/commissions/CCPCJ/CCPCJ_Sessions/CCPCJ_22/E-CN15-2013-NGO1/E-CN15-2013-NGO1_E.pdf).

⁽⁴⁾ Pour plus d'informations, se reporter au Code pénal du Luxembourg (https://www.legislationline.org/download/id/8273/file/Luxembourg_Criminal_Code_am2018_fr.pdf).

Féminicide entre partenaires intimes en Europe

Dans sa Classification internationale des infractions à des fins statistiques (ICCS), l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) souligne que l'homicide volontaire sur des femmes commis par un(e) partenaire intime ou un(e) membre de la famille constitue la forme prédominante de féminicide ⁽⁵⁾. L'ONUDC estime que, en Europe ⁽⁶⁾, environ 29 % des femmes victimes d'homicide ⁽⁷⁾ sont tuées de façon intentionnelle par un(e) partenaire intime.



Féminicide entre partenaires intimes au Luxembourg

D'un point de vue statistique, la définition pratique du féminicide qu'utilise l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) renvoie au «meurtre d'une femme par un(e) partenaire intime et [au] décès d'une femme des suites d'une pratique préjudiciable pour les femmes. Le terme "partenaire intime" est entendu au sens d'époux/d'épouse ou de partenaire ou d'ancien(ne) époux/épouse ou partenaire, que l'auteur(e) partage ou ait partagé la résidence de la victime ou non». Au Luxembourg, la plupart des féminicides correspondraient à des infractions visées aux articles du Code pénal identifiés plus haut. Il n'existe aucun recueil de données publiquement accessible sur le féminicide entre partenaires intimes au Luxembourg.

Concernant l'étude

Les systèmes de collecte de données varient très largement au sein des États membres de l'UE, puisqu'ils se fondent sur différentes sources. Afin d'améliorer le recueil de données administratives sur le féminicide, l'EIGE a établi des indicateurs dans le but d'harmoniser les processus de collecte de données entre les juridictions des États membres.

L'EIGE a recueilli des informations auprès d'un large éventail de parties prenantes à l'aide, d'une part, d'un questionnaire envoyé à des fournisseurs de données officielles et, de l'autre, d'une enquête en ligne destinée à des experts nationaux. Le but ultime est d'identifier un système de classification du féminicide fondé sur des variables mutuellement convenues, pouvant être utilisé par l'ensemble des États membres de l'UE.

Méthode de collecte des données

Pour compenser le manque de données comparables sur la violence à l'égard des femmes, l'EIGE a établi 13 indicateurs proposant une définition homogène du féminicide, du viol et des multiples formes de violences entre partenaires intimes ⁽⁸⁾. L'EIGE a également publié un rapport décrivant la méthodologie employée aux fins de collecte, de déclaration et de validation des données, ainsi que les métadonnées détaillées par pays ⁽⁹⁾. Les données de la présente fiche d'information se rapportent à l'indicateur 9 sur la violence entre partenaires intimes, à savoir la part des «femmes victimes de féminicide (âgées de 18 ans et plus) commis par un partenaire intime de sexe masculin (âgé de 18 ans et plus) en proportion du nombre de femmes victimes d'homicide (âgées de 18 ans et plus)». Ces données ne sont cependant pas encore disponibles pour le Luxembourg.

Pour plus d'informations, se reporter à la base de données statistiques sur le genre de l'EIGE (https://eige.europa.eu/gender-statistics/dgs/browse/genvio/genvio_int).

⁽⁵⁾ Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), «Global Study on Homicide — Gender-related killing of women and girls», ONUDC, Vienne, 2019.

⁽⁶⁾ Les données de l'ONUDC incluent des juridictions européennes autres que celles des États membres. Il n'existe aucune estimation du pourcentage de femmes victimes d'homicide dans le contexte d'un féminicide entre partenaires intimes pour les seuls États membres de l'UE.

⁽⁷⁾ Le terme «homicide» est repris pour désigner les données de l'ONUDC puisqu'il correspond à celui employé dans le document d'origine (p. 17). La motivation fondée sur le genre n'est pas enregistrée en raison du manque de définition normalisée. Toutefois, le rapport montre clairement que ces données quantifient une part significative de tous les meurtres de femmes et de filles liés au genre.

⁽⁸⁾ Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), *Terminology and indicators for data collection: Rape, femicide and intimate partner violence*, EIGE, Vilnius, 2017.

⁽⁹⁾ Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), *Intimate partner violence: data collection methodology*, EIGE, Vilnius, 2020.

Collecte de données administratives sur le féminicide



Que sont les données administratives? Les données administratives sur le féminicide sont recueillies à des fins d'enregistrement, d'organisation et de surveillance ⁽¹⁰⁾. Elles peuvent être obtenues auprès de différentes institutions policières et judiciaires, notamment celles qui sont à l'œuvre dans les enquêtes et les poursuites pénales, le prononcé de sanctions à l'encontre des coupables, ainsi que l'accompagnement des victimes. Ces données administratives sont susceptibles d'inclure des informations sur la prédominance et les types de féminicides, les caractéristiques de la victime, de l'auteur(e) et de leur relation, les spécificités et le mobile du crime, ainsi que des données concernant la procédure pénale.

Afin d'aider les décideurs/décideuses politiques à concevoir des mesures efficaces pour lutter contre le féminicide, il est nécessaire de comprendre la nature et l'ampleur du problème. C'est pourquoi la collecte de données administratives comparables sur le féminicide au sein des États membres s'avère indispensable ⁽¹¹⁾. Plus particulièrement, il est important que le mobile du meurtre soit établi par la police ou la justice avant d'être traduit en données statistiques normalisées. L'ICCS est un outil standardisé permettant d'obtenir des données administratives comparables. Cependant, il ne comprend aucune variable cor-

respondant aux mobiles fondés sur le genre. Cela signifie que le concept de féminicide ne peut être correctement opérationnalisé, ce qui empêche de recueillir des données qui rendent pleinement compte du phénomène. La collecte de données sur le féminicide rendrait ce crime plus visible, ce qui favoriserait le renforcement des actions politiques visant à l'éradiquer. Les données administratives sur le féminicide permettent également aux pays de surveiller les tendances au fil du temps et d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Quelles données administratives sur le féminicide sont disponibles au Luxembourg?

Définition du féminicide et disponibilité des données

| | |
|---|----------------------------|
| Définition du féminicide utilisée à des fins statistiques | Non |
| Collecte de données sur le féminicide | Aucune collecte de données |

Il n'existe aucune collecte de données connue sur le féminicide, bien que des données liées aux homicides dans le cadre de violences domestiques soient fournies par la police et le Parquet.

Par ailleurs, aucune collecte de données sur les femmes victimes d'homicides ou de tout autre type de féminicide n'est connue à ce jour au Luxembourg. Le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence ⁽¹²⁾ a été créé par un règlement grand-ducal datant du 24 novembre 2003. Les missions de cet organe consultatif comprennent notamment la centralisation et l'étude des statistiques relatives à la violence domestique. Le rapport annuel du comité inclut des informations sur les interventions policières et les expulsions des auteur(e)s ayant trait aux violences

domestiques, mais ne fournit aucune indication en ce qui concerne les cas de féminicides. En 2018, ce rapport faisait état de 55 menaces de mort et 6 tentatives d'homicide enregistrées dans le cadre de violences domestiques, contre 59 menaces de mort et 10 tentatives d'homicide en 2019. En outre, deux femmes ont été victimes d'homicide dans un contexte de violence domestique.

Le rapport d'activité annuel du ministère de la justice ⁽¹³⁾ inclut des données sur la violence domestique. Les données ventilées selon le genre indiquent le nombre de personnes condamnées pour une infraction primaire (blessures volontaires et homicide volontaire) mais n'incluent pas les condamnations impliquant un facteur aggravant découlant du lien unissant le/la coupable et la victime.

⁽¹⁰⁾ UN Women, «A synthesis of evidence on the collection and use of administrative data on violence against women», UN Women, New York, 2020.

⁽¹¹⁾ Il est important de souligner que les données et les statistiques doivent être produites, développées et distribuées en respectant les principes du *Code de bonnes pratiques de la statistique européenne*: Eurostat, *Code de bonnes pratiques de la statistique européenne*, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2018 (<https://ec.europa.eu/eurostat/documents/4031688/9332274/KS-02-18-142-FR-N.pdf/130905e7-45a7-4475-b37c-8f699b5e33e1>).

⁽¹²⁾ Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, «Rapport au gouvernement pour l'année 2018», 2018 (<https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2019/09-septembre/25-bofferding-rapport-violence/Rapport-au-gouvernement-2018.pdf>).

⁽¹³⁾ Ministère de la justice, «Rapport d'activité 2019», ministère de la justice, Luxembourg, 2020 (<https://gouvernement.lu/fr/publications/rapport-activite/minist-justice/mjust/2019-rapport-activite-mjust.html>).

Homicide à l'encontre des femmes dans l'Union européenne et au Royaume-Uni (Eurostat)

Eurostat s'appuie sur l'ICCS afin de compiler à l'échelle de l'Union les données sur les homicides volontaires à l'encontre des femmes, en se concentrant sur les meurtres commis par des partenaires intimes et des proches. Ces informations sont ventilées selon l'âge, le genre et le lien avec l'auteur(e) de l'infraction. Les dernières données fournies par le Luxembourg

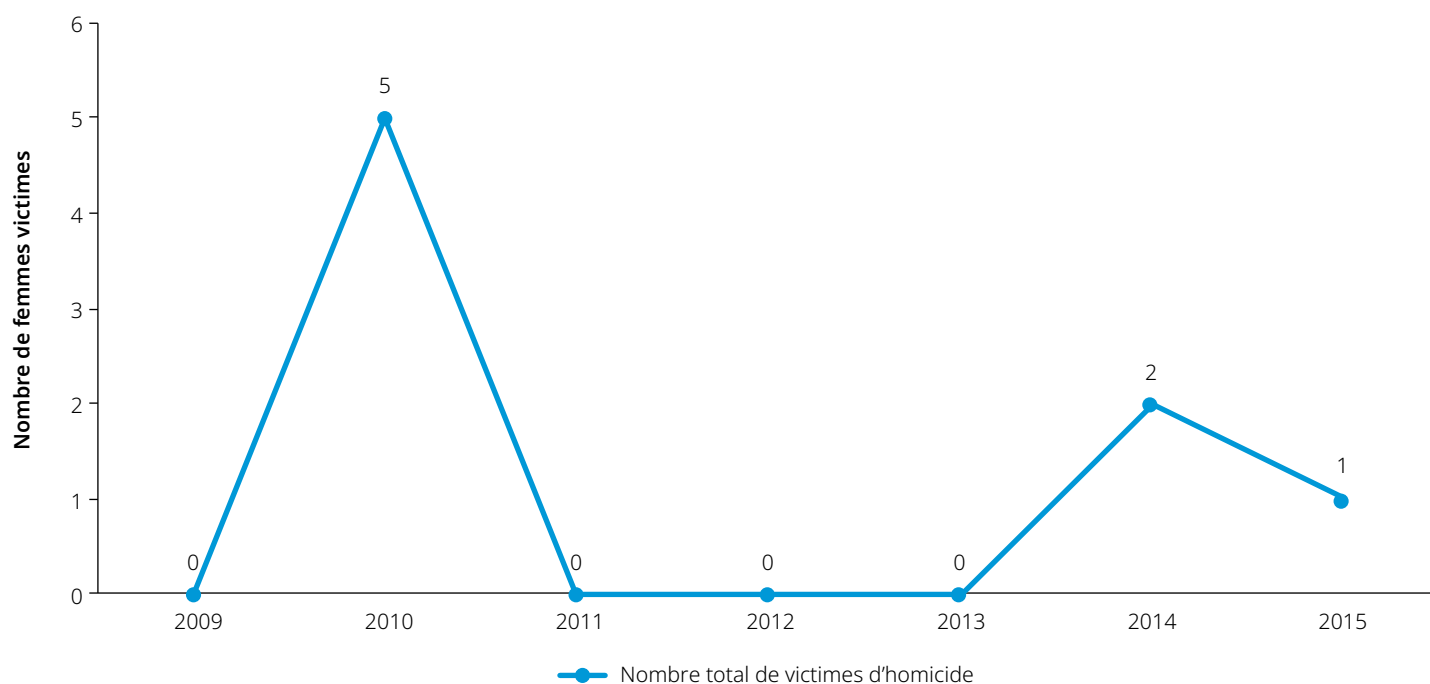
afin d'alimenter la base de données d'Eurostat portent sur l'année 2015. Le taux de femmes victimes d'homicide était de 0,36 pour 100 000 habitant(e)s. Il s'agit du cinquième taux le plus bas parmi les 27 États membres pour lesquels de telles informations sont disponibles pour 2015 et le Royaume-Uni.

Évolution des homicides à l'encontre des femmes au Luxembourg (Eurostat)

La figure 1 montre que le nombre de femmes victimes d'homicide est passé de 0 à 5 entre 2009 et 2010, avant d'atteindre à nouveau 0 en 2011. Les données ventilées selon le sexe ne sont

disponibles que jusqu'à 2015. Aucune donnée n'est disponible en ce qui concerne les homicides commis par des membres de la famille, des proches ou des partenaires intimes.

Figure 1: Évolution du nombre de femmes victimes d'homicide volontaire au Luxembourg (2009-2015)



Source: Eurostat.

Informations sur les données

Eurostat publie régulièrement des chiffres sur le crime et la justice pénale. Les cas d'homicides volontaires sont enregistrés par la police de chaque État membre et du Royaume-Uni. Cette base de données ne permet pas de recueillir des informations concernant la motivation fondée sur le genre, le sexe ou l'âge de l'auteur(e). Par conséquent, il est impossible de fournir des données précises sur le féminicide.

Les chiffres indiqués pour 2009 et les années suivantes s'appuient sur la collecte de données conjointe effectuée par Eurostat et l'ONU/DC, qui utilise la classification de l'homicide établie par l'ICCS.

Les données sont disponibles sur le site internet d'Eurostat (https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/crim_hom_vrel/default/table?lang=fr).

Principales conclusions

- Le Luxembourg ne possède pas de définition légale du féminicide. Toutefois, l'auteur(e) d'une telle infraction peut être tenu(e) responsable d'homicide volontaire, de meurtre, de décès à la suite de coups et blessures volontaires ou d'homicide involontaire. Le lien unissant la victime et le/la coupable [conjoints, conjoints divorcé(e)s, concubin(e)s ou ancien(ne)s concubin(e)s] entre également en compte dans la qualification de meurtre aggravé.
- La police et le système judiciaire produisent tous deux des rapports annuels rendant compte de leurs activités dans le cadre des faits de violence domestique, mais ces docu-

ments n'incluent aucune donnée sur le féminicide.

- Aucune institution connue n'effectue la collecte ou l'analyse de données sur les femmes victimes d'homicide au Luxembourg.
- Cependant, dans un contexte de hausse des violences domestiques avec suite mortelle survenues en 2018, le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence prévoit de réaliser un examen des homicides domestiques et des tentatives d'homicide graves au Luxembourg ⁽¹⁴⁾.

Recommandations

La collecte de données précises et comparables sur le féminicide effectuée par les institutions policières et judiciaires des États membres aide à renforcer les connaissances et à améliorer les mesures de prévention du féminicide ⁽¹⁵⁾. Aussi est-il important de:

- créer une définition du féminicide au titre de la collecte de données statistiques, afin de rendre compte des circonstances spécifiques entourant le meurtre de femmes;
- mettre en œuvre un processus continu de collecte des données;
- réaliser une collecte de données exhaustive, en ajoutant des variables indispensables pour détecter certains aspects clés du féminicide [contexte et circonstances du meurtre, mobile fondé sur le genre, caractéristiques de la victime et

de l'auteur(e), etc.] et ainsi systématiser et harmoniser le recueil de données à usage statistique;

- recouper les variables propres à la victime ainsi qu'à l'auteur(e), et les analyser à la lumière d'une approche intersectionnelle;
- veiller à ce que la dimension de genre soit visible dans les données relatives aux homicides.

Recommandations pour la collecte de données sur le féminicide au Luxembourg

Afin d'alimenter l'indicateur de l'EIGE sur le féminicide (indicateur 9) et d'améliorer la compréhension du féminicide entre partenaires intimes, les publications officielles devraient indiquer le nombre de femmes victimes d'homicide et le nombre de féminicides commis par un(e) partenaire intime dans des catégories d'infraction distinctes.

La présente fiche d'information s'appuie sur les données de l'étude «Advancing administrative data collection on intimate partner violence and gender-related killings of women» menée en 2021 par l'EIGE et préparée par l'Union des femmes, alternative et réponse (UMAR). Pour de plus amples informations, consultez le site internet <https://eige.europa.eu/gender-based-violence/femicide>

⁽¹⁴⁾ Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, «Rapport au gouvernement pour l'année 2018», 2018 (<https://mega.public.lu/fr/publications/publications-ministere/2018/rapport-au-gouvernement-pour-l-annee-2018.html>).

⁽¹⁵⁾ Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), *Recommendations to improve data collection on intimate partner violence by the police and justice sectors — Luxembourg*, EIGE, Vilnius, 2018; Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), «Recommendations for the EU to improve data collection on violence against women», EIGE, Vilnius, 2017; Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), *EIGE's indicators on intimate partner violence, rape and femicide: Recommendations to improve data quality, availability and comparability*, EIGE, Vilnius, 2021.

Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes

L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) est le centre de connaissances de l'UE sur l'égalité de genre. L'EIGE soutient les décideurs/décideuses politiques et toutes les institutions compétentes dans leurs efforts visant à faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité pour tou(te)s les Européen(ne)s, en leur apportant une expertise spécifique et des données comparables et fiables sur l'égalité de genre en Europe.

© Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, 2022

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source



Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes
Gedimino pr. 16
LT-01103 Vilnius
LITUANIE

Coordonnées

<http://eige.europa.eu/> 
facebook.com/eige.europa.eu 
EIGE (@eige_eu) / Twitter 
youtube.com/user/eurogender 
<https://www.linkedin.com/company/eige> 
eige.sec@eige.europa.eu 
+370 52157444 



Office des publications
de l'Union européenne